

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-200067197-20221220-2022090-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 20 décembre 2022
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 6 pouvoirs	08 décembre 2022	09 décembre 2022

N° délibération	Objet
2022-090	Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle - RIFSEEP

Le vingt décembre 2022 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Barbara PERRON

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR :

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Gérard TOSSER, Marc QUEMENER

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Sylvie ALLAIN, Marcel SALAÛN

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, André PAUL

Pouvoirs : Brigitte COURBEZ à Hubert LE LANN, Philippe ROBERT-DANTEC à Anne ROLLAND, Marie-Brigitte BRETHERS à Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT à Marc QUEMENER, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Eric GONIDEC à Jean-Yves CRENN

Absents excusés : Éric PRIGENT, Claude MOREL, Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Coralie JEZEQUEL

Rapporteur : Jean-François Dumonteil

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

Les moyens pour atteindre ces objectifs : prendre en compte les fonctions exercées

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel (*versement optionnel*),
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : conditions de versement
- Titre VI : modalités complémentaires

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupés par l'agent. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI ANNUEL
CATÉGORIE A		
Groupe 1	Direction générale Direction d'un ou plusieurs services	15 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	12 000 €
CATÉGORIE B		
Groupe 1	Direction générale Responsable d'un service ou plusieurs services	11 000 €
Groupe 2	Gestionnaire des ressources humaines, gestionnaire administratif, gestionnaire de la promotion du territoire et des services, ...	9 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	8 000 €
CATÉGORIE C		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, organisateur de projet, gestionnaire de services	8 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	6 000 €

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - animateurs
 - Adjoints d'animation
 - Ingénieur
 - Technicien
 - Adjoints techniques
 - Agents de maîtrise

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif) :

Part liée à l'engagement professionnel : 500€ à ce jour
 Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

TITRE IV – ABSENTÉISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système suivant sera appliqué :

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat.

TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public en CDI (*Ri en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé*).

Pour les contractuels en CDD, 100 % des primes seront versées au-delà de 6 mois d'ancienneté consécutifs.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants : nouveau passage devant l'assemblée délibérante tous les 3 ans.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

TITRE VI – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES :

IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fit l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de l'IFSE de base prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant d'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Bénéficiaires : l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les régisseurs suppléants peuvent également la percevoir lorsqu'ils remplacent les titulaires.

Cette IFSE est versée en une fois en fin d'année.

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure du 11 décembre 2018 relative au régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-200067197-20221220-2022090-DE

DÉCISION :

Vu l'avis du CT du 04/12/2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

La secrétaire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L.", written below the text "La secrétaire,".

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 21 décembre 2022